

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER – CS 69007 – Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 2018-I-1417
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes en Biterrois « la Domitienne »
Rénovation et extension de la déchetterie de Nissan-lez-Ensérune

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R. 122-17 applicables aux installations visées par le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** la demande présentée le 7 mars 2018 et complétée le 1^{er} juin 2018 en préfecture de l'Hérault par la communauté de communes de la Domitienne dont le siège social est situé 1, avenue de l'Europe - 34370 MAUREILHAN pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE (34440), rue de la Terre Rousse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le récépissé d'antériorité n° 14-115 du 7 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-988 du 10 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 1^{er} et le 26 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nissan-lez-Ensérune en date du 9 octobre 2018 ;
- VU** le rapport du 3 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	4
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1. FRAIS.....	4
ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ.....	4
ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.4. EXÉCUTION	4

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes la Domitienne, représentée par M. CARALP, président de la communauté de communes en biterrois « la Domitienne », dont le siège social est situé 1, avenue de l'Europe – 34370 MAUREILHAN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE – 34440, rue de la Terre Rousse. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2710-2a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	14 emplacements de collecte à quai (415 m ³) : - 1 benne DIB (30 m ³) ; - 1 benne bois (30 m ³) ; - 1 benne cartons (30 m ³) ; - 2 bennes déchets verts (2 × 30 m ³) ; - 1 benne gravats (15 m ³) ; - 1 fosse ferraille (40 m ³) ; - 1 benne déchets d'ameublement (30 m ³) - 3 bennes de réserve (3 × 30 m ³) ; - 3 bennes dédiées à de nouvelles filières (3 × 30 m ³) ; - 1 benne pour les déchets de balayeuses (10 m ³) ; Haut de quai : - 3 points d'apport volontaires de récupération du verre, des emballages ménagers recyclables et des papiers, journaux, magazines (4,5 m ³) ; - 2 caissons maritimes pour les DEEE (2 × 30 m ³) ; - divers (bornes à huiles, local réemploi, bornes de collecte de textile, 23 m ³).	512,5 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Numéro de parcelle	Section	Superficie totale (m ²)	Superficie comprise dans l'emprise ICPE (m ²)
Nissan-Lez-Ensérune	526	B	2365	2365
	527 (pour partie)	B	14500	500

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 7 mars 2018 et complétée le 1^{er} juin 2018 en préfecture de l'Hérault.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nissan-lez-Ensérune et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NISSAN-LEZ-ENSERUNE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 12 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHEGUY